



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses****Peinture, encres d'imprimerie et adhésifs dangereux  
pour l'environnement****Communication de l'International Paint & Printing Ink Council  
(IPPIC)<sup>1</sup>****Introduction**

1. L'augmentation du nombre des peintures, encres d'imprimerie et adhésifs réglementés au titre du transport des marchandises dangereuses en raison de leur classement dans le SGH comme matières dangereuses pour l'environnement crée une certaine confusion pour les services d'intervention d'urgence, les transporteurs, les organes chargés de la réglementation et le personnel des entreprises du secteur. L'IPPIC s'est penché sur l'ensemble de ces problèmes afin d'élaborer des propositions concernant la Liste des marchandises dangereuses et les dispositions d'emballage.

2. Outre des matières en phase huileuse ou en phase solvant dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, ces produits comprennent en nombre sans cesse croissant les adhésifs, peintures, encres, revêtements du bois ainsi que les résines utilisées pour leur fabrication et certains produits de nettoyage, tous relevant désormais de la classe 9. Ces produits en phase aqueuse et à point d'éclair élevé ont toujours été transportés sans être réglementés car ils présentent peu ou pas de risque pour la sécurité, comparés à ceux qui relèvent du groupe d'emballage III pour l'inflammabilité ou la corrosivité.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

3. Les peintures et encres d'imprimerie occupent une place extrêmement importante dans le commerce mondial. Il ressort des données actuelles qu'environ 50 % des peintures et encres d'imprimerie transportées sont en phase aqueuse et qu'un pourcentage élevé d'entre elles relèvent désormais de la classe 9. Pour la seule Union européenne, on estime que cela représente plus de 5 millions de tonnes par an. Les additifs qui justifient que ces produits soient aujourd'hui considérés comme dangereux pour l'environnement sont par exemple le zinc et les biocides qui assurent leur stabilité dans les pays chauds.

4. Il est apparu avec les années que l'utilisation de rubriques génériques pour les peintures et encres d'imprimerie, etc., a aidé les services d'intervention d'urgence, les transporteurs et le personnel des entreprises du secteur à comprendre la nature du produit transporté et les mesures à prendre en cas de déversement. Il y a actuellement quatre rubriques consacrées aux «PEINTURES» et «MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES» dans la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type. Elles concernent des matières qui satisfont aux critères de la classe 3 (No ONU 1263), de la classe 8 (No ONU 3066) et aux critères des classes 3 et 8 (Nos ONU 3469 et ONU 3470): voir annexe.

5. S'agissant des peintures et encres qui satisfont aux critères de la classe 9, les fabricants doivent utiliser les Nos ONU 3077 ou ONU 3082 matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide ou liquide, N.S.A. suivi du nom technique entre parenthèses. La désignation officielle de transport correspondante, assez longue et complexe (incluant les noms techniques), doit figurer sur les colis et dans le document de transport. Bien des noms techniques sont longs et incompréhensibles pour le commun des utilisateurs et n'indiquent pas clairement s'il s'agit d'une peinture, d'une encre d'imprimerie ou d'un adhésif. Les services de première urgence seront en mesure de se faire une idée plus claire de ce qui les attend s'ils identifient immédiatement la matière concernée à leur arrivée sur les lieux d'un incident. En outre, certains de nos membres ont vu leurs cargaisons retardées à la suite de demandes d'éclaircissement par les autorités portuaires au sujet des marchandises transportées, même si la cargaison était dûment marquée et documentée conformément aux réglementations en vigueur. Une description générique NSA n'est pas justifiée lorsqu'il existe une désignation officielle de transport plus précise et plus détaillée – il s'agit d'un principe bien ancré en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses et en vertu duquel ont été établis à l'origine les Nos ONU 1263, ONU 1210, ONU 1133, etc. L'IPPIC est d'avis que l'inclusion de rubriques séparées pour les peintures, encres d'imprimerie et adhésifs relevant de la classe 9 permettrait de surmonter les problèmes qui se posent aux services d'intervention d'urgence et au secteur des transports maritimes. Veuillez noter que l'élaboration de rubriques ONU pour ces produits au titre de la classe 9 ne modifiera en rien les prescriptions actuellement applicables au transport maritime en vertu desquelles les noms techniques doivent être ajoutés à la description, conformément à la sous-section 3.2.1.9 du Code IMDG.

6. Au cours de la préparation du présent document, il nous a été prétendu que des versions en phase aqueuse de nombreux types de matières figurant sur la Liste des marchandises dangereuses étaient susceptibles de satisfaire aux nouveaux critères de la classe 9 et que cela pourrait entraîner une prolifération de nouveaux numéros ONU. L'examen initial de la liste auquel nous avons procédé indique que cela ne concernerait qu'une poignée de matières. Il s'agit notamment des adhésifs (No ONU 1133); des extraits aromatiques liquides (No ONU 1169); des produits pour parfumerie (No ONU 1266); des produits de préservation des bois, liquides (No ONU 1306); des solutions d'enrobage (No ONU 1139) et des résines en solution (No ONU 1866). Si le Sous-Comité est disposé à accepter notre point de vue en ce qui concerne les peintures et les encres d'imprimerie, nous pensons qu'il conviendrait d'ajouter des numéros similaires, au moins pour les adhésifs et des résines en solution.

## Proposition

7. Ajouter les nouvelles rubriques suivantes à la Liste des marchandises dangereuses dans le Règlement type:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3XXX	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustique, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	9		III	223 331	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T4	TP1 TP29
3YYY	ENCRE D'IMPRIMERIE, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRE D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie)	9		III	223 331	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T4	TP1 TP29
3AAA	ADHÉSIFS	9		III	223 331	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T4	TP1 TP29
3BBB	RÉSINE EN SOLUTION	9		III	223 331	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T4	TP1 TP29

8. Modifier l'index pour tenir compte des nouvelles rubriques.

## Justification

9. De nouveaux numéros ONU pour les PEINTURES, ENCRE D'IMPRIMERIE, ADHÉSIFS et RÉSINE EN SOLUTION dans la classe 9 indiquent clairement aux services de première urgence que la matière en question est une peinture, une encre d'imprimerie, un adhésif ou une résine en solution. Il ne sera donc pas nécessaire de déchiffrer la désignation officielle de transport générique N.A.S. pour savoir comment réagir immédiatement en cas d'incident. La sécurité et l'activité des services de première urgence s'en trouveront améliorées tandis que l'adjonction d'un numéro ONU et d'une nouvelle désignation officielle de transport dans la classe 9 élargira logiquement le cadre de classification existant pour ce type de matières.

10. Par souci de commodité, l'IPPIC ne demande des rubriques dans la classe 9 que pour les matières auxquelles s'applique la disposition d'emballage PP1 à ce stade.

## Annexe

### Rubriques ONU actuelles portant sur les peintures et encres d'imprimerie

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustique, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		I	163	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP27
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustique, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		II	163	5 l	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8 TP28
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustique, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		III	163 223	5 l	E1	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8 TP28
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustique, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8		II	163	1 l	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP28
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustique, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8		III	163 223	5 l	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP29
3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustique, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	I	163	0	E0	P001		T11	TP2 TP27
		3	8	II	163	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP8 TP28
		3	8	III	163 223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP29
3470	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustique, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	3	II	163	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP8 TP28

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
1210	ENCRE D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRE D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie)	3		I	163	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8
1210	ENCRE D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRE D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie)	3		II	163	5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8
1210	ENCRE D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRE D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie)	3		III	163 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1